

Compensation des charges "nouvelle répartition des tâches" 2022

En mio CHF	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Péréquation financière directe	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0			
Dotation minimale: relèvement de l'IRH déterminant	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0			
Mesures pour les communes supportant des charges particulièrement lourdes	96.8	96.8	96.8	96.8	96.8	96.8			
Indemnisation des charges de centre urbain: le canton finance intégralement les charges de centre urbain; le domaine culturel est intégré à l'indemnité forfaitaire; les indemnités sont revues à la hausse.	57.3	57.3	57.3	57.3	57.3	57.3			
Prestation complémentaire géo-topographique: la prestation complémentaire est relevée, mais les subventions cantonales pour l'entretien des routes communales sont supprimées en contrepartie.	27.5	27.5	27.5	27.5	27.5	27.5			
Prestation complémentaire socio-démographique: la prestation complémentaire correspond à la franchise des communes pour les divers programmes de l'aide sociale institutionnelle.	12.0	12.0	12.0	12.0	12.0	12.0			
Compensation des charges de l'aide sociale	37.6	37.6	37.6	37.6	37.6	37.6			
Structures préscolaires et parascolaires: selon la nouvelle répartition des tâches, les structures préscolaires et parascolaires entrent désormais dans le système de compensation des charges.	-103.0	-103.0	-103.0	-103.0	-103.0	-103.0			
Aide aux personnes âgées: selon la nouvelle répartition des tâches, l'aide aux personnes âgées n'entre plus dans le système de compensation des charges.	123.8	123.8	123.8	123.8	123.8	123.8			
Réduction des primes de l'assurance-maladie des bénéficiaires de l'aide sociale: la différence entre la réduction maximale des primes et la remise intégrale des primes entre désormais dans le système de compensation des charges.	19.4	19.4	19.4	19.4	19.4	19.4			
Accueil extrafamilial: la franchise de 20 % à la charge des communes entraîne un transfert de charges équivalent à 10 % des frais globaux.	-5.6	-5.6	-5.6	-5.6	-5.6	-5.6			
Centres communautaires: la franchise de 20 % à la charge des communes entraîne un transfert de charges équivalent à 10 % des frais globaux.	-0.4	-0.4	-0.4	-0.4	-0.4	-0.4			
Les frais de traitement et de perfectionnement du personnel dirigeant des services sociaux sont désormais admis à la compensation des charges (forfaits de 10%).	3.4	3.4	3.4	3.4	3.4	3.4			
Compensation des charges des prestations complémentaires	138.0	138.0	138.0	138.0	138.0	138.0			
Réduction des primes d'assurance maladie des bénéficiaires de PC: la différence entre la réduction maximale des primes et la remise intégrale des primes entre désormais dans le système de compensation des charges.	75.0	75.0	75.0	75.0	75.0	75.0			
Aide aux handicapés et aux personnes âgées: les prestations complémentaires versées pour les soins et l'encadrement de personnes qui séjournent pendant une longue période ou de façon permanente en institution ou à l'hôpital, ainsi que les frais de maladie et d'invalidité, sont désormais entièrement à la charge du canton.	63.0	63.0	63.0	63.0	63.0	63.0			
Autres secteurs	-85.9	-80.0	-80.2	-82.2	-84.2	-80.5			
Réduction des primes d'assurance maladie des bénéficiaires de PC: la différence entre la réduction maximale des primes et la remise intégrale des primes entre désormais dans le système de compensation des charges des prestations complémentaires.	-150.0	-150.0	-150.0	-150.0	-150.0	-150.0			
Réduction des primes d'assurance maladie des bénéficiaires de l'aide sociale: la différence entre la réduction maximale des primes et la remise intégrale des primes entre désormais dans le système de compensation des charges de l'aide sociale.	-38.8	-38.8	-38.8	-38.8	-38.8	-38.8			
Subventions d'aide sociale aux personnes résidant en foyer: avec la RPT, ces subventions sont supprimées depuis le 1.1.2008 (prestation LPFC déjà fournie par le canton).	3.2	3.2	3.2	3.2	3.2	3.2			
Asile: en vertu de la révision de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers entrée en vigueur le 1.1.2010, le canton prend entièrement en charge les coûts de l'aide d'urgence (prestation LPFC déjà fournie par le canton).	4.0	4.0	4.0	4.0	4.0	4.0			
Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction: les indemnités et réparations morales sont désormais financées via le système de compensation des charges sociales.	-0.7	-0.7	-0.7	-0.7	-0.7	-0.7			
Cliniques de désintoxication: ces cliniques sont désormais financées via la LAMal et non plus par le système de compensation des charges de l'aide sociale.	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4			
Culture: nouvelle répartition des tâches en vertu de la loi sur l'encouragement des activités culturelles. 2012: Fondations Mémoires d'ici et Bourse Suisse aux Spectacles; 2014: Musée des Beaux-Arts et Centre Paul Klee; 2015/16 Konzert Theater Bern, 2016: uniformisation des clés de répartition des coûts Bern-Mittelland et Bienne-Seeland- Jura bernois. 2017: Haute-Argovie, Emmental, Thoun, Oberland-West, Oberland-Ost. 2020: Modification OEAC, ajout de la région Berne-Mittelland (Orchestre suisse de jazz, Musée du château de Jegenstorf). 2021: Modification OEAC (régions Haute-Argovie, Thoun, Emmental, Oberland oriental)	3.5	3.5	3.5	3.5	3.5	3.5			
Loi sur les écoles de musique: relèvement de la part du canton au financement.	5.7	5.7	5.7	5.7	5.7	5.7			
Les mesures de protection de l'adulte et de l'enfant (enquêtes des services sociaux, mesures de type résidentiel et ambulatoire) sont désormais entièrement à la charge du canton.	70.6	70.6	70.6	70.6	70.6	70.6			
Correction du transfert de charges de 2013 pour les mesures de protection de l'enfant et de l'adulte conf. art. 82, al. 3 LPEA (RSB 213.316).	-21.6	-21.6	-21.6	-21.6	-21.6	-21.6			

Compensation des charges "nouvelle répartition des tâches" 2022

En mio CHF	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Hausse des forfaits par cas versés par le canton pour les prestations fournies par les communes sur mandat des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) (cf. disposition transitoire T2-1 de la modification du 18.10.2017 de l'ordonnance sur la collaboration des services communaux avec les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et l'indemnisation des communes [OCInd; RSB 213.318]).		5.9	5.9	5.9	5.9	5.9			
Nouvelle législation sur la protection de l'adulte et de l'enfant: la cantonalisation des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte est abandonnée.	12.5	12.5	12.5	12.5	12.5	12.5			
Offices des locations et tribunaux du travail: le transfert des charges est imputable à la régionalisation des offices des locations et à la suppression des tribunaux du travail actuels conformément à la révision de la loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM) entrée en vigueur le 1.1.2011 (prestation LPFC déjà fournie par le canton).	1.8	1.8	1.8	1.8	1.8	1.8			
Mobilisation des forces d'intervention: la Police cantonale assure la mobilisation des sapeurs-pompiers.	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4	0.4			
Réseau radio de sécurité Polycor: les communes (sapeurs-pompiers) participeront au nouveau réseau radio de sécurité Polycor.	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0			
Contributions du canton à l'entretien des routes communales: ces contributions sont supprimées. En contrepartie, la prestation complémentaire géo-topographique est relevée.	-27.0	-27.0	-27.0	-27.0	-27.0	-27.0			
Nouvelle loi sur les routes: la nouvelle loi sur les routes entrée en vigueur au 1.1.2008 a supprimé les contributions des communes aux routes cantonales (prestation LPFC déjà fournie par le canton).	15.0	15.0	15.0	15.0	15.0	15.0			
Contrôles vétérinaires officiels. Frais non couverts des inspections du bétail de boucherie et des viandes, ainsi que frais de formation, d'équipement et d'infrastructure pour la mise en place du contrôle cantonal des viandes.	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6	0.6			
Correction des transferts de charges de 2012 (différence comptes 2012 - budget 2012; conf. ACE n° 892 du 26.06.2013).	32.3	32.3	32.3	32.3	32.3	32.3			
Ordonnance sur les mesures de pédagogie spécialisée : transfert des coûts de la pédagogie spécialisée de la Direction de l'instruction publique à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, et imputation à la compensation des charges de l'aide sociale à partir du 1.1.2014.	-4.0	-4.0	-4.0	-4.0	-4.0	-4.0			
Charges d'intérêts reconnaissance de dette CACEB; part des communes Montant définitif	2.2	2.2	2.2	2.2	2.2	2.2			
Refinancement 2000 CACEB; part des communes	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0			
Renonciation au remboursement par le canton des frais de port des communes pour l'envoi du matériel de propagande électorale. (modification de la loi sur les droits politiques au 1.7.2019)			-0.2	-0.2	-0.2	-0.2			
Loi sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR); 1er juillet 2020, art. 67				-1.5	-3.0	-3.0			
Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE); 1er juillet 2020, art. 47				-0.5	-1.0	-1.0			
Loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (loi sur l'encouragement et la protection, LPEP), art. 52						0.3			
Révision de la loi sur l'école obligatoire (LEO), Ordonnance sur l'offre spécialisée de l'école obligatoire (OSEO), Art. 72 (la seconde lecture de la révision aura lieu en juin 2021)						3.5			
Total	187.48	193.37	193.17	191.18	189.21	192.95	192.95	192.95	192.95

Valeur positive = supplément de charges pour le canton / allègement pour les communes
Valeur négative = allègement pour le canton / supplément de charges pour les communes

Compensation des charges nouvelle répartition des tâches									
Part communes absolument	187'480'000	193'370'000	193'170'000	191'182'170	189'210'000	192'950'000	192'950'000	192'950'000	192'950'000
Population canton Berne	1'017'662	1'022'850	1'027'363	1'032'000	1'036'000	1'042'500	1'047'500	1'051'500	1'056'500
Francs par habitant	184	189	188	185	183	185	184	183	183